

Renseignements

Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

Portée du formulaire

Ce formulaire vise les activités d'implantation et d'exploitation d'un centre de transfert¹ de matières résiduelles² réalisées dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification de projet existant.

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement les activités d'implantation et d'exploitation d'un centre de transfert¹ de matières résiduelles² qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Consignes particulières

Les installations d'élimination visées par le présent formulaire sont les centres de transfert de matières résiduelles².

Les centres de transfert de catégorie 1 et 2 sont assujettis à une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Par conséquent, le présent formulaire doit être rempli et soumis avec toute demande d'autorisation visant ces deux catégories de centres de transfert. Cependant, des précisions sont apportées dans certaines sections du formulaire, lorsque les conditions d'exploitation ne s'appliquent pas aux centres de transfert de catégorie 2.

Références

Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelé la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) - ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) - ci-après appelé le REIMR

Règlements complémentaires

- [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.49) - ci-après appelé le RCVMR

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#)
- [Guide de référence du REAFIE](#)
- [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)

Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité d'implantation et d'exploitation d'un centre de transfert¹ de matières résiduelles sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, assurez-vous de cocher toutes les activités en question dans le formulaire général **Identification des activités et des impacts** et de remplir les formulaires associés.

Activités complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles	Référence légale
Prélèvement d'eau	art. 22 al. 1 (2) LQE
Gestion des eaux pluviales (ex. : bassin de stockage des eaux de précipitations avec surverse au fossé, etc.)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Traitement des eaux usées de procédés (ex. : eaux de lixiviation, traitement des eaux sanitaires)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Construction ou intervention dans des milieux humides ⁴ et hydriques ⁵	art. 22 al. 1 (4) LQE
Gestion des matières dangereuses ⁷ résiduelles (ex. : huiles usées, etc.)	art. 22 al. 1 (5) LQE
Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère (ex. : filtre au charbon activé, dépoussiéreur, etc.)	art. 22 al. 1 (6) LQE

1. Description de l'activité de l'aménagement et de l'exploitation

1.1 Définitions et catégories de centres de transfert

Les installations d'élimination visées par le présent formulaire sont les centres de transfert de matières résiduelles.

Selon l'article 136 du REIMR : « On entend par "centre de transfert" toute installation où les matières résiduelles sont déchargées en vue d'être ultérieurement transportées dans un endroit différent pour être éliminées ».

Selon l'article 137 du REIMR : « Les seules matières résiduelles qui peuvent être admises dans un centre de transfert¹ sont celles dont le règlement autorise l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou une installation d'incinération respectivement visée aux chapitres II et III. Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre les boues dont la siccité est inférieure à 25 % ».

Référez-vous aux articles 4 à 6, 8, 101, 121 et 123 du REIMR pour vérifier si les matières résiduelles sont admissibles dans un lieu d'enfouissement technique (LET), dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou dans une installation d'incinération.

Selon la quantité des matières admises par semaine, deux catégories de centres de transfert ont été établies dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Catégorie 1 : Vise tous les centres de transfert qui reçoivent une quantité de matières résiduelles supérieure à 200 tonnes métriques/semaine (> 200 t/semaine).

Catégorie 2 : Vise tous les centres de transfert de faible capacité qui reçoivent une quantité de matières résiduelles inférieure ou égale à 200 tonnes métriques/semaine (\leq 200 t/semaine), sans jamais excéder 300 mètres cubes.

Cette catégorie ne peut être exploitée que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci. Cette condition n'est pas applicable à un centre de transfert¹ qui est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine et qui ne sert pas en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères.

Conformément à l'article 73 du REAFIE, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert¹ de matières résiduelles de faible capacité visé au deuxième alinéa de l'article 139.2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) sont exemptés d'une autorisation. Il s'agit des centres de transfert prévus pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine.

1.2 Description de l'activité et des matières admises

1.2.1 Décrivez les activités visées par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.2.2 Fournissez une liste détaillée des matières admises au centre de transfert¹. Pour chacune des matières admises, veuillez indiquer sa nature et fournir sa description détaillée (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 121 et 123 REIMR).

Notez que vous devez consulter les articles, 4 et 137 du REIMR pour valider l'admissibilité des matières prévues à votre installation (art. 4 et 137 REIMR).

Les boues dont la siccité est inférieure à 25 % ne sont pas admises dans un centre de transfert¹.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.2.3 En reproduisant le modèle de tableau fourni à la section 11, indiquez la quantité maximale en tonnes métriques (poids) et en mètres cubes (volume) des matières résiduelles² admises au lieu, par semaine (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.3 Description des équipements et des installations

1.3.1 Décrivez l'aménagement du centre de transfert¹.

Cette description inclut notamment (art. 17 al.1 (3) REAFIE) :

- les bâtiments;
- les équipements;
- les appareils;
- les installations;
- les constructions;
- les ouvrages;
- les aires d'entreposage et de stockage.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

1.3.2 Fournissez les plans et devis³ du centre de transfert¹ (art. 68 al. 2 (4) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.3.3 Fournissez les plans et devis³ de tout équipement ou ouvrage prévu sur le site (art. 68 al. 2 (4) REAFIE).

Exemple d'éléments qui doivent se retrouver sur les plans et devis³ :

- les bâtiments, les constructions, les infrastructures, les ouvrages, etc.;
- l'aménagement intérieur et extérieur de l'installation;
- les ouvrages d'entreposage;
- les appareils et équipements de traitement et d'entreposage;
- les aires de traitement, d'entreposage et de manutention
- les drains (préciser s'ils sont obturés);
- les regards pluviaux et d'égouts;
- les fossés.

Document : _____ Section : _____

1.3.4 Indiquez le lieu de déroulement des opérations de chargement et de déchargement des matières résiduelles² (art. 138 al. 1 REIMR et art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Note : « Dans un centre de transfert¹, les opérations liées au déchargement et au rechargement des matières résiduelles² doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment. Aucune matière résiduelle ne doit être stockée à l'extérieur de ce bâtiment » (art. 138 al. 1 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.3.5 Indiquez où se trouvent les aires de stockage (dans un bâtiment, à l'extérieur, etc.) (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 138 al. 1 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.3.6 Indiquez l'endroit où sera installé l'appareil de pesée (balance) dans le centre de transfert¹ ainsi que la fréquence de son calibrage (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 38 REIMR)

Notez que cette exigence est non applicable pour un centre de transfert¹ de catégorie 2.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.3.7 Décrivez l'appareil ou le système de contrôle radiologique qui sera installé à l'entrée du lieu en fournissant (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 38 REIMR) :

- les modalités de son entretien pour assurer une fiabilité de ses données;
- la fréquence de son calibrage.

Notez que cette exigence est non applicable pour un centre de transfert¹ de catégorie 2.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.3.8 Décrivez tout autre aménagement temporaire ou permanent prévu sur le site (art. 17 al. 1 REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.3.9 Confirmez que le lieu sera pourvu d'une affiche placée bien à la vue du public, indiquant (art. 45(1) et 139 REIMR et art. 17 al. 1 (3) REAFIE) :

- le type de lieu dont il s'agit;
- le nom de l'exploitant ou tout autre responsable du lieu;
- l'adresse de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- le numéro de téléphone de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- les heures d'ouverture du lieu;
- les prix exigibles pour les services d'élimination.

Je confirme

Document : _____ Section : _____

1.4 Caractéristiques techniques et opérationnelles

1.4.1 Décrivez les étapes liées à l'implantation et à l'exploitation du centre de transfert¹ (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Exemples :

- la réception et l'entreposage des matières reçues;
- l'entretien et le nettoyage des lieux;
- tout autre étape ou procédé effectué dans le cadre de l'activité.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

1.4.2 Décrivez le mode de contrôle de l'admissibilité des matières résiduelles² au centre de transfert¹ (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 37 et 139.1 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.4.3 Indiquez (en heures) le temps maximal de stationnement des camions contenant des matières résiduelles² sur le terrain du centre de transfert¹ (art. 138 al. 1 REIMR et art. 17 al. 1 (4) REAFIE)

Notez qu'aucun camion contenant des matières résiduelles² ne doit être stationné plus d'une heure sur le terrain du centre de transfert¹ (art. 138 al. 1 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 400)

1.4.4 Confirmez qu'un registre d'exploitation de l'installation d'incinération sera tenu en y indiquant (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 39, REIMR) :

- le nom du transporteur des matières résiduelles² (entreprise de transport ou personne privée);
- la nature des matières résiduelles² (ex. : ordures ménagères, débris de construction ou de démolition, résidus institutionnels, commerciaux ou industriels. Dans le cas des matières résiduelles² issues d'un procédé industriel, il faut préciser de quels types de résidus il s'agit (déchets de fabriques de pâtes et papiers, résidus de scierie, scories, résidus de portes et fenêtres, etc.). On doit également consigner au registre les résultats des analyses qui démontrent l'admissibilité des matières résiduelles;
- leur provenance (indiquez la municipalité d'origine et le nom du producteur si les matières sont issues d'un procédé industriel);
- la quantité des matières résiduelles² en tonnes métriques (pesée) et répartie selon leur provenance;
- la date de leur admission;
- la destination des matières résiduelles transbordées.

Les catégories de matières peuvent être consultées dans le formulaire de déclaration annuelle [Redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#), accessible sur le site Internet du ministère.

Je confirme

Document : _____ Section : _____

1.5 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

1.5.1 Remplissez le tableau ci-dessous en indiquant les dates de début et de fin des différentes étapes de réalisation des travaux d'établissement et d'exploitation, si cela est applicable (art. 17 al. 1 (2) REAFIE). Par exemple :

- construction de bâtiments;
- exploitation de l'activité;
- date de fin de l'exploitation de l'activité, si connue.

Étapes de réalisation	Début	Fin	Durée

1.5.2 En reproduisant le modèle de tableau fourni à la section 11, indiquez, pour chaque journée, l'horaire d'exploitation du centre de transfert¹ et le nombre de quarts de travail (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.5.3 Complétez les informations suivantes sur les modalités de réalisation de l'activité (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

- nombre de semaine d'exploitation par année : _____
- période de pointe de production (le cas échéant) : _____
- période d'arrêt de production (le cas échéant) : _____
- nombre maximal d'employés : _____
 - nombre d'employés affectés à la production : _____
 - autres employés (bureau, entretien, etc.) : _____

2. Localisation de l'activité

Les plans doivent être lisibles, accompagnés d'une légende et être présentés à une échelle appropriée.

2.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation du centre de transfert¹, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments demandés dans un rayon de 1 km du site :

- milieu environnant (ex. : habitations, établissements publics et leur désignation, etc.);
- limites de l'aire d'exploitation;
- zones d'intervention (aires d'exploitation, d'entreposage, de traitement, de chargement, de déchargement, les aires de rétention, les voies d'accès privées et publiques, etc.);
- points de rejets;
- puits d'observation;
- points de mesure ou d'échantillonnage;
- emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et les aires de protection de ces installations, délimitées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
- délimitation et la désignation des milieux humides⁴ et hydriques⁵ et des habitats particuliers en indiquant notamment les éléments suivants :
 - la position du littoral, de la rive, de la plaine inondable (zone de grand et de faible courant);
- toute autre information pertinente.

Le ministère exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Plan(s) de localisation	
Document :	Section :
Données géospatiales (SHP, KML, GPX ou Geojson)	
Fichier :	Description :

En l'absence de données géospatiales, fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Document : _____ Section : _____

2.2 Décrivez le zonage municipal dans un rayon de 2 km (art. 17 al. 2 et art. 68 al. 2 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

2.3 Fournissez la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km (art. 17 al. 2 et art. 68 al. 2 (1) REAFIE).

Localisez-le sur un plan à une échelle appropriée.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

2.4 Fournissez une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant (art. 68 al. 2 (8) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

3. Registre et rapport

3.1 Confirmez qu'un registre d'exploitation du centre de transfert¹ sera tenu en y indiquant (art. 39 al. 1 et art. 139EIMR) :

- le nom du transporteur des matières résiduelles² (entreprise de transport ou personne privée);
- la nature des matières résiduelles² (ordures ménagères, débris de construction ou de démolition, résidus institutionnels, commerciaux ou industriels. Dans le cas des matières résiduelles² issues d'un procédé industriel, il faut préciser de quels types de résidus il s'agit (déchets de fabriques de pâtes et papiers, résidus de scierie, scories, résidus de portes et fenêtres, etc.);
- leur provenance (le nom du producteur si les matières sont issues d'un procédé industriel ou municipalité d'origine selon le cas);
- la quantité des matières résiduelles² en tonnes métriques (pesée) et répartie selon leur provenance;
- la date de leur admission;
- la destination des matières résiduelles² transbordées.

Les catégories des matières peuvent être consultées dans le formulaire de déclaration annuel [Redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#), accessible sur le site Internet du ministère.

Je confirme

3.2 Confirmez que les registres d'exploitation et leurs annexes seront conservés sur le site du centre de transfert¹ pendant son exploitation et tenus à la disposition du ministre (art. 39 al. 2 et art. 139 REIMR).

Je confirme

3.3 Confirmez qu'un rapport annuel sera préparé chaque année et que ce dernier regroupera les informations suivantes (art. 52 al. 1 (1) et art. 139 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE) :

- une compilation des données recueillies en application de l'article 39 du REIMR relativement à la nature, à la provenance, à la quantité de matières résiduelles² admises ainsi qu'à leur destination définitive.

Pour la préparation du rapport annuel, ce [modèle](#) disponible sur le site Internet du MELCC est présenté comme exemple.

Je confirme

- 3.4 Confirmez que le rapport annuel sera signé par l'exploitant, attesté de l'exactitude des renseignements qu'il contient et transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année (art. 52 al. 2 et art. 139 REIMR).**

Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 68 al.2 (6) REAFIE).

Je confirme

4. Mesures de contrôle et entretien du centre de transfert

- 4.1 Décrivez les mesures d'atténuation mises en place pour limiter les risques d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu (art. 48 al. 1 REIMR et art. 18(4) REAFIE).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

- 4.2 Décrivez les mesures mises en place pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles² (clôture, bermes, rangées d'arbres, etc.) (art. 48 al. 1 REIMR et art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

- 4.3 Décrivez les mesures mises en place pour limiter l'émission de poussières dans l'atmosphère à plus de deux mètres de la source d'émission (art. 48 al. 1 REIMR et art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

- 4.4 Confirmez qu'un nettoyage des voies de circulation, des accès et des dispositifs sera mis en place pour contenir les matières résiduelles² sur le site, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles² (art. 48 al. 2 REIMR et art. 18(4) REAFIE).**

Je confirme

- 4.5 Décrivez la méthode et la fréquence de ce nettoyage (art. 48 al. 2 REIMR et art. 18(4) REAFIE).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

- 4.6 Décrivez les mesures mises en place pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords (goélands, rats, etc.) (art. 49 REIMR et art. 18(4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

- 4.7 Fournissez les informations permettant de confirmer l'étanchéité de l'aire de manutention. (art. 124 al. 2 et art. 139 al. 1 REIMR et art. 18(5) et art. 68 al.2 (6) REAFIE)**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

4.8 Indiquez le mode et la fréquence de nettoyage de l'aire de manutention (art. 124 al. 3 REIMR et art. 18(5) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

5. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

5.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement⁶, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les tableaux suivants ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

5.1.1 Rejets d'un effluent (eau)

Ce formulaire vise tous les rejets d'eaux provenant d'un effluent. Celui-ci peut être rejeté dans **l'environnement**, dans un système d'égout, ou sera acheminé à l'extérieur du site pour sa gestion et sa disposition.

Si votre activité d'établissement et d'exploitation d'un centre de transfert prévoit le rejet d'un effluent vous devez remplir le formulaire **Rejets d'un effluent (eaux)** et le soumettre avec votre demande d'autorisation.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets d'un effluent (eaux)** :

- les eaux rejetées dans l'environnement⁶, à l'égout ou transportées vers un tiers provenant des activités du centre de transfert¹. Les eaux peuvent être par exemple des eaux de lixiviation provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles².

5.1.2 Rejets atmosphériques

L'exploitation d'un centre de transfert¹ peut générer des émissions diffuses de particules ou des odeurs nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques**.

Activité : émissions diffuses de particules, des gaz, mais aussi des odeurs.

Les mesures de mitigation prévues pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que les odeurs doivent être décrites dans ce formulaire.

5.1.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

L'établissement et l'exploitation du centre de transfert¹ peuvent nécessiter la soumission du formulaire d'impact **Eaux de surfaces, eaux souterraines et sols**, notamment lors de :

- rejet de contaminants pouvant atteindre les eaux de surface, les sols ou les eaux souterraines;
- modification du drainage des eaux de surface;
- excavation et disposition de sols;
- entreposage des matières résiduelles²;
- déversements accidentels d'hydrocarbures.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

5.1.4 **Bruit**

L'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert¹ sont susceptibles de générer du bruit lors des activités suivantes :

- circulation de la machinerie sur le site;
- manutention des matières;
- équipements de ventilation;
- etc.

Par conséquent, le formulaire d'impact **Bruit** devra être rempli et soumis avec les autres formulaires requis dans le cadre de votre demande d'autorisation.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

5.1.5 **Autres impacts**

D'autres impacts pourraient être générés par l'exploitation d'un centre de transfert¹ de matières résiduelles², tels que :

- perturbations de la faune et de la flore;
- envol et éparpillement de matières résiduelles²;
- invasions d'animaux nuisibles sur le lieu ou aux abords;
- acceptabilité sociale.

Afin d'en tenir compte lors de l'analyse de votre projet, vous devez remplir le formulaire d'impact **Autres impacts** et le soumettre avec les autres formulaires.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

5.2 Exigences réglementaires

5.2.1 **L'activité d'établissement et d'exploitation d'un centre de transfert¹ est visée par des exigences réglementaires et légales spécifiques aux impacts sur l'environnement⁶.**

En vertu de l'article 68, al 2 (5) du REAFIE, vous devez transmettre, en plus des informations demandées dans les formulaires d'impact, les informations et les documents suivants :

Renseignement demandé	Endroit où se trouve le renseignement
Un programme d'entretien et d'inspection	Document : _____ Section : _____
Un programme de contrôle et de surveillance	Document : _____ Section : _____
Un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux de surface et souterraines et les eaux de lixiviât, le cas échéant.	Document : _____ Section : _____

6. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités de votre projet, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande. Ces informations doivent être déclarées dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les exemples et les précisions indiqués dans les tableaux suivants ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires complémentaires.

6.1 Matières dangereuses résiduelles

6.1.1 Ce formulaire vise les activités générant des matières dangereuses⁷ résiduelles (MDR) dans le cadre de l'exploitation. Il doit s'agir d'une activité autre que celles visées au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire complémentaire *Matières dangereuses résiduelles* :

- l'entreposage et la gestion de matières résiduelles² classées MDR qui se trouvent dans les matières réceptionnées.

Notez que si les activités exercées génèrent des MDR, il sera nécessaire d'encadrer l'entreposage ainsi que le mode de gestion de ces matières afin de respecter les exigences du *Règlement sur les matières dangereuses*.

6.2 Autres informations

6.2.1 Fournissez tout autre renseignement ou tout autre document établissant le respect des conditions fixées par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatifs, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation (art 68 al. 1(6) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

7. Cessation d'activité du centre de transfert

Lors de la cessation des activités de transbordement des matières résiduelles² pour une période supérieure à douze heures, toutes les matières résiduelles² reçues dans un centre de transfert¹ doivent être acheminées vers leur destination de manière qu'aucune matière résiduelle ne soit laissée sur les lieux, autant à l'intérieur du bâtiment que sur le terrain du centre de transfert¹.

Cette exigence n'est toutefois pas applicable si le bâtiment visé au premier alinéa de l'article 138 du REIMR est muni d'un système de captage et de traitement de l'air qui empêche toute nuisance due aux odeurs générées par les matières résiduelles² qui y séjournent plus de douze heures.

Pour les centres de transfert de catégorie 2, si les matières résiduelles² sont déposées dans un contenant fermé et étanche, elles peuvent rester un maximum d'une semaine dans un centre de transfert¹ pendant les mois de mai à octobre et elles peuvent y rester aussi longtemps que la capacité du lieu le permet pendant les mois de novembre à avril, excepté dans le cas des installations en territoires inaccessibles dont les dispositions sont prévues à l'article 139.4 du REIMR. Si le transfert des matières résiduelles² se fait dans un bâtiment, elles doivent toutes être acheminées vers leur destination lors de la cessation des activités de transbordement pour une période supérieure à 12 heures.

7.1 Si les activités de transbordement cessent durant une période supérieure à 12 heures consécutives, les matières résiduelles² seront-elles acheminées vers leur destination définitive (art. 138 al. 2 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 8.

7.2 Si non, confirmez la condition suivante : si les matières résiduelles² ne sont pas acheminées vers leur destination définitive malgré une cessation des activités durant plus de 12 heures consécutives, le bâtiment sera-t-il muni d'un système de captage et de traitement de l'air qui empêche toute nuisance due aux odeurs générées par les matières résiduelles² qui y séjournent plus de 12 heures (art. 138 al. 2 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE)?

Je confirme

7.3 Fournissez une attestation signée par un professionnel⁸ qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou de tout résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que l'équipement de captage et de traitement de l'air empêchera toute nuisance due aux odeurs générées par les matières résiduelles² (art 138 al. 2 REIMR et art. 68 al.2 (6) REAFIE).

8. Garantie pour l'exploitation du centre de transfert

Conformément à l'article 140 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, l'exploitation d'un centre de transfert¹ est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Le montant de cette garantie est établi à 100 000 \$.

La garantie n'a pas à être fournie à la demande d'autorisation, mais elle doit l'être avant le début de l'exploitation du lieu visé. Les exigences réglementaires associées à la garantie des centres de transfert sont établies dans les articles 140 à 144 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR).

Selon l'article 142 du REIMR, les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la *Loi sur les dépôts et consignations* (L.R.Q., c. D-5), pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit sa fermeture, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

Le bénéficiaire de la garantie est le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Peu importe la forme de la garantie, l'exploitant ou un tiers pour le compte de celui-ci doit toujours envoyer la garantie au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (la direction régionale où est située l'installation concernée) pour qu'il puisse s'assurer de sa conformité. Dans le cas des garanties fournies sous forme de cautionnement, police de garantie ou lettre de crédit irrévocable, le ministre les conserve dans ses dossiers.

8.1 Indiquez votre choix parmi les formes de dépôt de la garantie suivantes (art. 141 REIMR) :

- une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie.
- un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3).
- une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.

9. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

9.1 Les services d'un professionnel⁸ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, vous avez terminé.

9.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel⁸ ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

10. Lexique

¹ **centre de transfert** : toute installation où les matières résiduelles² sont déchargées en vue d'être ultérieurement transportées dans un endroit différent pour être éliminées (art. 136 REIMR).

² **matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (art. 1 LQE).

³ **plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur.

⁴ **milieu humide** : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ([Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)).

⁵ **milieu hydrique** : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.

⁶ **environnement** : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

⁷ **matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement⁶ et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (LQE art. 1).

⁸ **professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE).

11. Modèles de tableau

Cette section présente les modèles de tableau à reproduire. Utilisez celui qui correspond à la question.

Modèle 1 – Question 1.2.3 : Description des matières résiduelles à éliminer dans le centre de transfert

La nature des matières résiduelles	Provenance	Quantité (en tonnes métriques)	Quantité en mètres cubes (m ³)
<i>N'oubliez pas de préciser le nom du document et la section à la question 1.2.3.</i>			

Modèle 2 – Question 1.5.1 : Horaire d'exploitation du centre de transfert

Horaire	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Heure de début							
Heure de fin							
Nombre de quarts de travail		<i>N'oubliez pas de préciser le nom du document et la section à la question 1.5.1.</i>					